



## Séance du Conseil municipal du 5 décembre 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 28 novembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-quatre et le cinq décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

### 23 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
	COUVRAT	EYNARD	SEGUIN
MARILLIER	MARIE-BROUILLY	GIRIN	DELORME
		SOUGH	
MANTOUX	DOUCET	BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

### 04 Membres absents excusés :

DONZELOT	HODZIC	MICHAUX	MAITRE
----------	--------	---------	--------

### 04 Pouvoirs :

DONZELOT	Donne pouvoir à	LAGRANGE
HODZIC	Donne pouvoir à	EYNARD
MICHAUX	Donne pouvoir à	MOULARD
MAITRE	Donne pouvoir à	MANTOUX

## Délibération n° 20241205-001/ 4.5.1

### MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

En application de l'article L714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue à compter du 29 juin 2024 un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipal, dénommé, « indemnité spéciale de fonction et d'engagement ». Ce décret abroge également les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 actuellement en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ainsi, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de cette filière, ne pourront plus être versées à compter de cette date.

En conséquence, il appartient aux collectivités, après avis du Comité social territorial, d'adopter une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de définir les conditions et les modalités de versement de ce nouveau régime indemnitaire pour assurer la continuité entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire.

Au regard de ces éléments et après avis du Comité social territorial compétent, il est proposé au Conseil d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les modalités proposées pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipales sont les suivantes :

### 1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et temps partiel relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Au sein de la commune de Marcy l'Etoile, elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale.

### 2/ Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires

Il est ainsi proposé de fixer les taux et montants comme suit :

#### a) La part fixe

Cadre d'emplois	Fonction	Part fixe brute maximum	Part fixe brute attribuée
Agent de police municipale	Responsable de la police municipale	30% du montant du traitement	30% du montant du traitement
	Agent de police municipale	30% du montant du traitement	30% du montant du traitement

#### b) La part variable

Cadre d'emplois	Fonction	Part variable annuelle brute maximum	Part variable annuelle brute attribuée (dans la limite des montants)
Agent de police municipale	Responsable de la police municipale	5 000 €	3 000 €
	Agent de police municipale	5 000 €	2 500 €



La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants ;

- Le niveau de responsabilité
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et fera l'objet d'un arrêté pris par l'autorité territoriale.

### **3/ Conditions de versement**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la part variable de l'ISFE sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par la collectivité. Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

### **4/ Dispositif de sauvegarde**

En vertu de l'article 7 du décret n° 2024-614, si lors de la première application de l'ISFE, le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire après l'application des deux parts est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage, dans la limite du montant défini par l'organe délibérant.

### **5/ Règles de cumuls**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

### **6/ Régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service**

Aux fins d'équité avec les agents relevant du RIFSEEP et compte tenu de la réglementation en vigueur, il est proposé d'appliquer les dispositions suivantes :

- L'ISFE suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, lors du passage à demi-traitement et en cas de temps partiel thérapeutique.
- L'ISFE est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption, accident de service et maladie professionnelle. Il est suspendu en cas de longue maladie et de longue durée
- Toutefois, concernant les congés de maladie ordinaire, l'ISFE voit son montant diminué dans les conditions suivantes :



Durée des arrêts de travail sur le mois en jours calendaires	Montant d'ISFE versé sur la paie du mois suivant
De 4 à 7 jours	95 %
De 8 à 14 jours	85%
Plus de 14 jours	75%

Il convient de préciser les points suivants :

- A la fin de chaque année civile, un point sera fait sur les arrêts pour maladie ordinaire de chaque agent. A partir de quatre arrêts constatés, d'une durée pour chacun de ces arrêts de 1 à 3 jours, l'ISFE du mois de janvier de l'année N+1 sera diminuée de 50%.
- En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, à cheval sur deux mois, l'arrêt sera pris en compte sur le mois de la fin de l'arrêt
- En cas d'arrêt de travail d'une durée d'au moins 4 jours sur le mois de décembre de l'année N, le montant d'ISFE du mois de janvier de l'année N+1 sera calculé comme indiqué ci-dessus. Si l'agent totalise en plus, sur l'année civile, au moins quatre arrêts d'une durée individuelle de 1 à 3 jours, la retenue de 50% susvisée sera appliquée sur le montant d'ISFE applicable soit 95%, 85% ou 75%.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial compétent en date du 5 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :**

- **DÉCIDE D'INSTAURER** l'ISFE dans les conditions exposées ci-dessus
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice suivant

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE  
COMMUNE DE MARCY L'ETOILE

Marcy  
l'étoile

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID : 069-216901272-20241205-20241205\_001-DE



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
**Loïc COMMUN.**



Le secrétaire de séance,  
**Luc SEGUIN**

Délibération n° 20241205\_001 du 05/12/2024  
Signataire : Loïc COMMUN, Maire  
Télétransmis en Préfecture le 16/12/2024  
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 16/12/2024